

Du onze novembre mil neuf cent-cinq, à l'heure du matin

Roux

et
Gallo

ACTE DE MARIAGE de Roux Marie Philippe Esprit

Agé de vingt-trois ans, né à Cuges
 département des Bouches du Rhône le deux du mois
 de février mil huit cent quatre-vingt-deux profession
 de cultivateur domicilié à La Garde département
 du Var fils unique de Roux Séverin Esprit
 né à Cuges département
 des Bouches du Rhône profession de cultivateur
 domicilié à La Garde département du Var
 et de Roux Marie Philippine née à Cuges
 département des Bouches du Rhône son épouse, domiciliés à La Garde
 (sur) après et la mère id. présents et consentants, d'une part.

Et de Gallo Margherita Felicité

Agé de vingt-cinq ans, née à Exalté
 département d'Italie le premier du mois
 de septembre mil huit cent quatre-vingt profession
 de domestique domiciliée à Exalté département
 du Var fille majeure de Gallo Joseph
 né à Exalté département
 d'Italie profession de cultivateur
 domicilié à Exalté département d'Italie
 et de Marie Catherine née à Gressio
 département d'Italie son épouse, domiciliés à Exalté (Italie)
 d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite,
 sans opposition, les dimanches vingt et vingt-neuf août
 mil neuf cent cinq dans toutes les églises pendant le
 délai voulu par la loi;

Et l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;
 Et l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;
 Et le certificat de non opposition délivré le deux
 octobre mil neuf cent cinq par l'officier de l'état civil de
 la commune de Exalté (Italie)
 Et le l'acte de consentement des père et mère de la future
 épouse délivré le deux août mil neuf cent cinq par
 M^r Gagliardo, notaire à Gussone Monferrato (Italie)

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu
 fait de contrat de mariage à la date de
 du mois de mil neuf cent
 par devant M^r notaire à
 département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un, Gallo Margherita
 Felicité et l'autre Roux Marie Philippe Esprit

Le tout en présence de Roux Henri
 domicilié à La Garde département du Var
 agé de quarante ans, profession d'ouvrier des ponts
 son parent au 2^e degré de futur.

De Bezolles Marius
 domicilié à La Garde département du Var
 agé de vingt-trois ans, profession d'ouvrier des ponts
 son parent au 2^e degré de futur.

De Bonnard Eugène
 domicilié à La Garde département du Var
 agé de vingt-trois ans, profession de cultivateur
 son parent au 2^e degré de futur.

Et de Morison Marcel
 domicilié à La Garde département du Var
 agé de cinquante-trois ans, profession de cultivateur des ponts
 son parent au 2^e degré de futur.

Après quoi M^r André Charlot, maire de la
 commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, a prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties, à l'exception de la future qui a
 déclaré ne le savoir / l'opposant duquel acte n'est
 null.

Roux Philipe O Roux
 Roux Philippine
 H. Roux Bouilly Bonnard Marthe
 Charlot